

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la côte salanquaise

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° T 34/2025 Portant réglementation du stationnement et de la circulation.

Le maire de la commune de TORREILLES :

VU les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L2213-6 du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police municipale et à la police de la circulation et du stationnement ;

VU les articles R 411-1à R 411-9 et R 411-25 à R 411-28 du code de la route, relatifs aux pouvoirs généraux de police de la circulation et à la signalisation routière ;

VU les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 du code de la voirie routière ;

VU la demande formulée par **Madame TAILLADE sise 22 rue Louis Pasteur à TORREILLES**, tendant à obtenir l'autorisation de stationner sur la voie publique un camion de déménagement, au droit du **22 rue Louis Pasteur à TORREILLES** ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des personnes chargées d'exécuter ce déménagement, de garantir les accès des riverains à leur domicile, et de maintenir les conditions de circulation et de stationnement de tous les véhicules ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le samedi 15 mars 2025, de 08H00 à 12h00, et le lundi 17 mars 2025, de 08H00 à 12h00, Madame TAILLADE est autorisée à stationner un camion, au droit du **22 rue Louis Pasteur à TORREILLES**, afin d'effectuer un déménagement.

ARTICLE 2 : Stationnement et circulation:

A l'occasion de ce déménagement le stationnement et la circulation sont interdits rue Louis Pasteur, afin de stationner le camion de déménagement.

ARTICLE 3 : Signalisation routière :

La signalisation claire et apparente de jour comme de nuit, conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière temporaire, est mise en place par le pétitionnaire, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 4 : Engagement du pétitionnaire :

Préalablement à toute disposition susceptible de modifier les conditions de stationnement, de nature à représenter une gêne pour les riverains, le pétitionnaire est tenu de prendre connaissance d'éventuelles prescriptions auprès du service de police municipale.

Dès l'achèvement du déménagement, les mesures utiles pour remettre les lieux en l'état initial, ainsi que la réparation d'éventuelles dégradations du domaine public et/ou du mobilier urbain sont prises en charge par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Sanctions pénales et administratives :

Le non-respect des dispositions édictées par le présent arrêté est susceptible de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudices des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu pouvant notamment entraîner le retrait de permission de voirie et de stationnement, la réparation de dégradation du domaine public et/ou du mobilier urbain, et/ou la remise en état des lieux, à la charge du pétitionnaire, sans possibilité d'indemnité et/ou dédommagement.

ARTICLE 6 : Voies de recours :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

ARTICLE 7 : Application :

Monsieur le directeur général des services, le chef de service de la police municipale, la gendarmerie nationale et le responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TORREILLES, le 26 février 2025

Po/le maire et par délégation,

L'adjoint délégué à la sécurité

Geoffrey TORRALBA

